

Séance publique du 20 octobre 2025



Présents :

M. Raphaël DUBOIS, Bourgmestre;
M. Julien HUMBLET, Mme Alice COLLARD, M. Olivier DUMONT, Mme Alexandra BREULET, M. Jean-Marie HALING, Échevins;
M. Thierry BATAILLE, M. Frédéric RUELLE, M. Christian TROLIN, M. Jacques CHABOT, M. Stéphane MELIN, M. Yves BERGER, M. David RASKINET, Mme Aline DASSY, Mme Emma LENAERTS, Mme Berengère WOLK, M. Raphaël MICHAUX, M. Grégory CROTTEUX, M. Michel LELIEVRE, Mme Virginie BELLEFROID, Conseillers;
M. Hervé RIGOT, Président du CPAS;
M. Stéphane LECLERCQ, Directeur Général;

Excusés :

M. Lionel HENRION, Mme Véronique ORY, Mme Catherine VASSAUX, M. Philippe LIGNON, Conseillers;

OBJET : **FISCALITE - 04001/363-10 - RÈGLEMENT-TAXE SUR LES INHUMATIONS, DISPERSIONS DES CENDRES ET MISES EN COLUMBARIUM - EXERCICES 2026 À 2031 - DÉCISION**
REF : **20251020/11**

Le Conseil,

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-30, L1232-1 à L1232-32 et L3321-1 à 12 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;

Vu le règlement communal sur les funérailles et sépultures de la Ville de Waremme adopté au Conseil communal du 29 juin 2020 (SP5) ;

Considérant que les inhumations, dispersions des cendres et mises en columbarium entraînent de lourdes charges pour la commune et qu'il convient dès lors d'établir une taxe sur les inhumations, dispersions des cendres et mises en columbarium pratiquées dans un cimetière communal ;

Considérant que, conformément aux dispositions prévues à l'article L1232-2, §5 du CDLD, il convient de prévoir la gratuité pour les opérations d'inhumation, de dispersion des cendres pour les indigents, les personnes décédées ou trouvées mortes sur le territoire de la commune, les personnes décédées ou trouvées mortes en dehors du territoire de la commune et inscrites dans le registre de la population, le registre des étrangers ou le registre d'attente de la commune ;

Considérant qu'il convient de prévoir une exonération de la taxe au profit des personnes ayant vécu au moins vingt années ou la moitié de son existence sur le territoire de la Ville de Waremme, et pour autant que son décès ait eu lieu un an au maximum après le changement de domicile ;

Considérant que les militaires et les civils morts pour la Patrie ont consenti le sacrifice suprême en donnant leur vie pour la défense des valeurs et de la liberté de la Nation, et qu'à ce titre la collectivité se doit de leur témoigner, ainsi qu'à leurs familles, un hommage solennel et durable ;

Considérant que les personnes qui choisissent de léguer leur corps à la science accomplissent un geste de générosité et d'altruisme exceptionnel, en contribuant par leur ultime volonté au progrès des connaissances médicales et scientifiques, au bénéfice de l'ensemble de la société ;

Considérant que certaines personnes sont contraintes, pour des raisons de santé, de transférer leur inscription au registre de la population ou des étrangers vers une autre commune, en raison de leur admission dans un hôpital, une maison de repos et/ou de soins, un établissement psychiatrique ou tout autre établissement assimilé, alors même que leur ancrage personnel et familial demeure dans la commune d'origine ;

Considérant également que d'autres personnes, en raison de leur état de santé, doivent être inscrites à l'adresse d'un parent ou allié au 1er ou au 2ème degré, sur présentation d'une attestation médicale justifiant de la nécessité de cet accueil, sans que ce transfert administratif traduise une véritable rupture avec leur appartenance communale ;

Considérant que la Ville doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de ses missions de services publics ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 08/10/2025 ;

Considérant l'avis Positif commenté du Directeur financier remis en date du 08/10/2025 commenté comme suit :

Le présent avis est rendu conformément à l'article L1124-40 §1er 3° du CDLD.

Le présent projet de délibération ne crée pas une nouvelle taxe. Les modifications réalisées concernent, outre les montants, un renforcement de la motivation du règlement ainsi que la création de réductions/exonérations.

Le taux maximum recommandé par la circulaire budgétaire est respecté et une relecture préalable de la tutelle a été sollicitée.

Sur base de ces éléments, l'avis de légalité est favorable.

À l'unanimité,

ARRÊTE

Article 1er :

Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031, une taxe communale annuelle sur les inhumations, dispersions des cendres et mises en columbarium.

Au sens du présent règlement et conformément à l'article L1232-1 alinéa 1 3° du CDLD, une inhumation est un placement en sépulture concédée ou non concédée d'un cercueil, d'une enveloppe d'ensevelissement qui contient les restes mortels ou d'urne cinéraire, soit dans la terre, soit dans un caveau, soit dans une cellule de columbarium, soit dans une caverne.

Conformément à l'article L1232-2 §5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'inhumation et la dispersion des cendres est gratuite pour une personne inscrite ou se trouvant en instance d'inscription, au moment de son décès, au registre de la population, des étrangers ou d'attente de la Ville de Waremmе ainsi que pour les indigents.

Article 2 :

La taxe est due par la personne qui demande l'inhumation, la dispersion des cendres ou la mise en columbarium.

Article 3 :

La taxe est fixée à 450,00 € par inhumation, dispersion des cendres ou mise en columbarium.

Pour les exercices d'imposition qui suivent le premier exercice renseigné à l'article 1er du présent règlement, tous les taux repris au présent règlement sont indexés selon la formule suivante :

$T \times (I1/I2)$ où :

T = taux à indexer, applicable au premier exercice d'imposition tel que renseigné à l'article 1er ;

I1 = indice des prix à la consommation (base 2013) de janvier de l'année N-1

I2 = indice des prix à la consommation (base 2013) de janvier de l'année N - 2.

Le quotient obtenu de la division de I1 par I2 est arrondi au centième.

Le taux ainsi indexé est arrondi à l'unité supérieure.

S'il est supérieur au taux maximum de base recommandé par la circulaire budgétaire annuelle de la Région wallonne, le taux indexé sera limité à ce taux maximum recommandé.

Le Collège communal est chargé d'établir, pour chaque exercice d'imposition suivant le premier exercice tel que renseigné à l'article 1er, un tableau récapitulant l'ensemble des nouveaux taux indexés.

Article 4 :

La taxe n'est pas due lorsque l'inhumation, la dispersion des cendres ou la mise en columbarium vise l'un des cas suivants :

- Un indigent ;
- Un militaire ou d'un civil mort pour la Patrie ;
- Une personne décédée ou trouvée morte sur le territoire communal ;
- Une personne décédée ou trouvée morte en dehors du territoire communal et :
 - Inscrite au registre de la population, au registre des étrangers ou au registre d'attente de la commune ;
 - Inscrite pour raison de santé au registre de la population ou au registre des étrangers d'une autre commune, à l'adresse :
 - D'un hôpital, une maison de repos et/ou de soins, un établissement psychiatrique ou de tout autre établissement assimilé, et pour autant qu'avant leur admission et son décès dans un de ces lieux d'accueil ou de soins, cette personne était inscrite dans les registres registre de la population ou des étrangers de la commune ;
 - D'un parent ou allié au 1er ou au 2ème degré, moyennant la présentation d'une attestation médicale témoignant de la nécessité de l'inscription dans le ménage d'accueil
- Une personne qui a vécu au moins vingt années ou la moitié de son existence sur le territoire communal, pour autant que son décès ait eu lieu un an au maximum après le changement de domicile ;
- Une personne qui lègue son corps à la science.

Article 5 :

La taxe est perçue au comptant contre remise d'une preuve de paiement conformément à l'article L3321-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 6 :

À défaut de paiement au comptant, la taxe est enrôlée et est immédiatement exigible.

En cas de non-paiement de la taxe, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable.

Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 7 :

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 8 :

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Ville de Waremmes ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- Catégorie de données : données d'identification, données financières ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'État ;
- Méthode de collecte : formulaire à compléter et/ou à signer par le demandeur/redevable
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.
- Pour toute demande d'information ou d'exercice de droits concernant vos données à caractère personnel vous pouvez contacter l'adresse dpo@waremmes.be

Article 9 :

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 10 :

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Par le Conseil :

Le Directeur Général,
(sé) Stéphane LECLERCQ

Le Bourgmestre,
(sé) Raphaël DUBOIS

Pour extrait conforme :
Par le Collège :

Le Directeur général,



Le Bourgmestre,

